



AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

FLASH INFO

Montreuil, 05 juin 2016

NÉGOCIATIONS CCN

RENCONTRE À LA DIRECTION SNCF DU 03 JUIN 2016

Y EN A MARRE DES MENSONGES !

Au 11^e jour de grève, la DRH SNCF a reçu la Fédération CGT des cheminots, le vendredi 3 juin 2016 au matin. Cette rencontre fait suite aux réunions SNCF/ UNSA et CFDT organisées la veille qui ont eu comme contenu une tentative de « monétisation de la santé des cheminots » (dixit la Direction). Aménagement du temps de travail, emploi, devenir du service public ferroviaire, de la SNCF et des cheminots ont été mis en débat par la CGT avec une direction qui affirme vouloir sortir du conflit.

La direction RH SNCF a intégré les points discutés avec le ministre et des organisations syndicales « proches », selon les propres mots de M Vidalies, dans un projet RH Version 1 d'aménagement du temps de travail à la SNCF. Elle affirme qu'il n'existe aucune version 2, contrairement aux écrits d'une organisation syndicale qui a suspendu son préavis sur la base de telles affabulations.

La mobilisation a contraint à des avancées mais arrêtez les mensonges, le RH0077 n'est ni maintenu, ni amélioré!

La perversité de l'article 49 : Par ce texte, les cheminots pourraient se voir imposer des dérogations rabaisées au niveau de la CCN au bon vouloir de dirigeants d'entités, si une majorité, en nombre, de fédérations signataires l'accepte au plan national. L'avis des cheminots impactés et de leurs délégués de proximité pourrait être outre passé si des fédérations, même minoritaires sur le périmètre concerné, « dealaient » avec la direction. Ce serait l'article 49-3 de la Direction SNCF!

Art 37 et 38 : Les prises de service délocalisées restent possibles et s'y ajoute un dispositif permettant de dépasser la durée maximale de travail effectif en cas de déplacement ou de remplacement. La direction indique vouloir l'utiliser surtout la nuit, quitte à mettre en danger la santé des cheminots et à multiplier les accidents de trajet.

Art 26 : Augmentation de la durée maximale de service des sédentaires (+ 30 mn journalières) et réduction de la durée minimum à 2h30 afin de programmer des journées de service alternant les montées et descentes de nuit sur une même GPT. Ce sont les pires conditions sanitaires pour les salariés.

Art 6 : Délais de prévenance très réduits des jours de repos et des horaires de travail comme inscrits dans la CCN (7j et 3j abaissables à 24h et 1h au bon vouloir de la Direction). C'est la flexibilité version « Macron ».

Art 4 : Définition du personnel roulant avec l'ambition de pouvoir remplacer les ASCT par d'autres personnels restant sur le régime sédentaire. Voilà la polyvalence prônée par nos dirigeants!

Art 4 et 44 : Navettes (fret et voyageurs) jusqu'à 200 km (trajet / aller) sur le régime sédentaire, soit des conducteurs sédentaires pour le Fret et le Voyageurs.

Art 25 : Un régime de travail instauré à 9h23 de travail moyen qui vise la suppression d'effectifs dans les EIC en zones denses et diffuses. Cette approche est très dangereuse sur le plan de la sécurité.

La direction fait mine de déplorer l'écart entre l'accord d'entreprise et la CCN, mais, elle ne fait rien pour interférer dans la CCN. C'est une excellente occasion pour elle de poursuivre la politique de casse de l'entreprise publique, par le chantage à l'art 49, la sous-traitance et la filialisation.

La CGT a rappelé à la direction SNCF que les AG de cheminots en grève exigent également l'ouverture de négociations sur les réorganisations et l'emploi à tous les niveaux de l'entreprise.

Sur la question des salaires, rappel a été fait à la direction qu'elle est dans l'obligation d'ouvrir des négociations immédiatement.

Seule une amplification de la mobilisation dans tous les métiers et de tous les grades contraindra nos dirigeants à lâcher sur nos revendications.



LE LUNDI 6 JUIN 2016

SOYONS ENCORE PLUS FORTS POUR GAGNER !

Tableau N°4 suite au RH reçu le 01 juin 2016 - (en gras ce qui a bougé en page de droite)

L'article 49 du projet d'accord SNCF est une OPA sur la réglementation SNCF de ceux qui ont signé l'ANI de 2008 sur la «modernisation du marché du travail» revendiquant notamment le plafonnement des indemnités pour licenciement abusif et instaurant les CDD à objet défini, qui ont ensuite soutenu les lois dite «de sécurisation de l'emploi» en 2013, «Macron» et «Rebsamen» en 2015 et «Travail» en 2016.

THÈMES	REVENDEICATIONS CGT	PROPOSITIONS UNITAIRES CGT - UNSA - SUD-RAIL - CFTD - FO - CFTC - CFE-CGC
Programmation	Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en place ou modification des horaires de travail. Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.	Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf nécessités directement liées à des circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance d'une durée suffisante pour garantir l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle avant toute mise en place ou modification des horaires de travail. Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels : négociés et approuvés par CHSCT. Délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.
Lieux de prise et fin de service (PF et FS)	La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.	La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et permanent (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.
Durée maximale journalière de travail effectif	La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit et 5 heures de conduite.	
Durée maximale hebdo de travail effectif	40 heures par semaine; 38 heures sur 3 mois et 33,5 heures sur 6 mois	43 heures par semaine; 41 heures sur 3 mois et 36,5 heures sur 6 mois
Durée maximale amplitude	8h30 pour les roulants; 10h30 dans les autres cas	
Durée Grande Période de Travail	5 jours maximum et pas plus de journées de service que de jours de calendrier. 2 journées de service mini pour les roulants et 3 pour les sédentaires	
Nombre de repos périodiques	Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel	Même nombre de repos qu'actuellement
Nombre de repos périodiques doubles	52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodique simple	
Nombre de Dimanches en repos	Pas de travail du dimanche sauf Service Public. 22 repos périodiques comportant un dimanche [non compris ceux accordés dans la période de congés annuels] et 2 dimanches en repos par mois calendaire	
Nombre de SA-DI en repos	12 samedi-dimanche en repos périodique. 1 samedi-dimanche par mois mini	
Encadrement des repos	18h/8h pour tous les salariés	19h/6h pour tous les salariés
Durée du repos journalier à résidence	15 heures pour les sédentaires de nuit et les roulants. 14 heures pour les autres personnels	
Durée du repos hors-résidence	Entre 9 et 15 heures. Majoration de 2h mini du repos journalier à résidence suivant RHR. Toujours suivi d'un repos à la résidence	
Temps de conduite	Limité à 5 heures si tout ou partie milieu de nuit. Pausés conduite de 20 minutes toutes les 2 heures de conduite, cumulables avec accord CHSCT	
Reconnaissance statut de travailleur de nuit	A partir de 100 heures de nuit travaillées sur 6 mois (Code du travail = 270 heures par an)	
Contrepartie au travail de nuit	20 minutes par heure de travail de nuit pour tous les salariés	
Forfait en jours	Maintien du Titre 3 du RH0077 au sein du Groupe Public Ferroviaire avec garanties de repos. Encadrement strict de la convention de forfait sur la Branche au cadre gérant son emploi du temps sans intervention de la hiérarchie, traçabilité des heures réellement travaillées, entre 188 et 210 jours de travail annuels. Mise en place soumise à accord d'entreprise	Non-défini

L'article 49 permet de déroger aux 48 premiers articles (durée de temps de travail effectif, durée des repos...) par activité, produit ou établissement à la seule condition d'être validé par les organisations signataires de l'accord d'entreprise. La seule limite est le niveau de l'accord de branche (prises et fins de service délocalisées, double RHR, durées des repos, durées de travail...). Il s'agit des accords compétitivité-emploi appliqués à la SNCF.

AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITIONS UTP-CCN	PROPOSITIONS SNCF
Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 7 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Service FAC + réserve, jours de repos et travail idem, horaires de travail : donnés à la fin de la journée de service précédente	Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Les «événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation» sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP - dans ce cas le délai de prévenance pour les horaires de travail est «généreusement» poussé à 2h sauf services FAC et réserve), le remplacement de salarié (y compris pour accorder des congés), les «circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation» (notion recouvrant une très large palette de cas), ou encore les « événements impactant les activités des agents de la SUGE ou des établissements sanitaires et sociaux».	Durée annuelle du roulement non précisée. Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours, modifiable à 7 jours. Horaires de travail : 3 jours avant. Service fac ou réserve : prévenus des jours de repos en fin de GPT précédente et des horaires de travail la veille (dont repos). En cas de contraintes d'exploitation, délais réduits à 24h pour les repos et 1h pour les horaires. Les «événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation» = perturbations liées à la grève, attribution tardive de sillons (dans ce cas délai de prévenance = 2h sauf FAC et réserve), remplacement de salarié (dont congés), «circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation» (notion très large), «événements impactant la SUGE ou des établissements sanitaires et sociaux» (que la direction SNCF a fait inscrire dans l'accord de branche). La notion de «circonstances accidentelles et imprévisibles» encadrée laisse place à une flexibilité accentuée.
Non-défini	PS et FS dans un lieu distant de 45 minutes du Lieu Principal d'Affectation	Pas de PS et FS délocalisées prévues, mais pas d'interdiction , ce qui ne les exclut pas. En outre, les temps de trajet entre la PS ou la FS et le lieu de travail pour les remplacements ou déplacements, sont exclus de l'appréciation de la durée max de travail effectif, ce qui, sans exclure les PS et FS délocalisées, permet de les suppléer.
Roulants : 10 heures. 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit et 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 de temps de travail effectif dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. Pour les autres salariés : non-défini.	Roulants : 10 heures pouvant être prolongée. 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit. 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. 12H pour les travailleurs de nuit des établissements sanitaires et sociaux (8h30 actuellement).	Roulants : 9 heures. 8h si plus de 1h30 dans la période de nuit et 7h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8h en moyenne sur 3 GPT. Sédentaires : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Travailleurs de nuit des établissements sanitaires et sociaux : 12 heures par intégration des dispositions de l'accord de branche
Non-défini.	48 heures par semaine; moyenne 44 heures sur 6 mois	Séd. : 48 heures. Autres personnels : non-défini
Non-défini	Roulants : 11h. 9h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Peut être portée à 14h une fois par GPT et 12h deux fois par GPT en cas «d'événement imprévu lié à des contraintes d'exploitation». Limites peuvent être dépassées «à titre exceptionnel». Autres personnels : non défini	Rlts : 11h. 8h si plus de 1h30 dans la période de nuit. Moyenne 9h30. Séd. : 11h.
6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires possibles)	2 journées de service mini et 6 maxi sur 6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires)	Rlts : 2 JS mini, 6 maxi. Séd. : 3 JS mini, 6 maxi ou peut être réduite à 2 JS pour attribution d'un dimanche ou d'un repos double.
115 pour les personnels roulants 111 repos pour les personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» 104 repos pour les autres personnels	117 repos pour les personnels roulants incluant les RTT 113 repos pour les personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» incluant les RTT 104 repos pour les autres personnels	Idem RH0077. Le nombre de repos au-delà de 104 représente les heures sup. de travail accomplies chaque semaine et récupérées en «RTT» sans majoration. Sédentaires : Création de 3 régimes de travail supplémentaires allant de 8h23 à 9h23 de durée moyenne journalière de travail. Ces 3 régimes, allongeant les durées de travail et dégradant la santé et la sécurité, ambitionnent la fermeture de lignes et la suppression massive d'emplois. Ils sont néfastes pour le Service Public et pour l'intérêt collectif des cheminots
Roulants et personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 30 repos doubles. Autres personnels : non-défini	39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles	52 repos doubles
Roulants et personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 14 dimanches. Autres personnels : non-défini	14 dimanches 12 samedis-dimanches	22 dimanches 12 samedis-dimanches
Roulants : 22h/3h. Autres personnels : non-défini.	Rlts voyageurs : 21h/4h pour un repos simple 21h/4h pour un repos double Rlts Fret : 22h/3h pour un repos simple 23h/2h pour un repos double Sédentaires : non défini	Roulants : 19h/6h. Sédentaires : non-défini.
Sédentaires : 12 heures pouvant être réduit à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT.	Sédentaires : 12 heures pouvant être réduite à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT, 12h lorsque suit une journée de service comprenant plus de 2h30 dans la période de nuit.	Sédentaires : 12 heures ou 12h20 (incluant la pause) ou 14 heures pour le travail de nuit ; Roulants : 14 heures pouvant être réduit à 13h30 2 fois par GPT ou 13 heures 1 fois par GPT.
9 heures minimum; réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs par accord.	Entre 9 et 24 heures ; réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs pour des trajets «spécifiques» limités à 1 fois par GPT	9 heures mini réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT
8 heures dont 7 heures consécutives	8 heures dont 7 heures consécutives. 70 heures sur 2 GPT	Idem CCN sauf roulants en interopérabilité transfrontalière : idem RH0077. Dispositions plus défavorables que la CCN.
455 heures de nuit pour les sédentaires ; 330 heures pour les roulants	385 heures de nuit pour les sédentaires ; 300 heures pour les roulants	
Si travailleur de nuit, compensation en temps ou financière au-delà de 8h de temps de travail effectif.	Compensation : Formule A : 5% des heures de nuit (3mn) Formule B : 2% des heures de nuit (1mn 12 s par heure) OU 15% par heure de milieu de nuit (0h30-4h30) à partir de 300 h de travail de nuit pour les roulants et 385h pour les sédentaires	Formule B de la CCN. Les 2% représentent 1 min et 12 sec par heure de nuit : 390h de nuit pour obtenir un repos compensateur. Pour les roulants, le changement du seuil de compensation de 156h de milieu de nuit (0h30-4h30) à 300h de nuit (22h-7h) «avancée» très incertaine. Les sédentaires des régimes 114, 122 et 125 repos sont exclus de la compensation de 9 min. (15%) par heure de milieu de nuit.
Non-défini	217 jours par an, avec définition de l'autonomie et décompte par un système auto-déclaratif des heures travaillées, sans limitation du nombre d'heures de travail	205 jours par an, sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail

Sur cette page, les cellules grisées constituent des dispositions moins favorables que la situation existante (RH0077)



AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

FLASH INFO

Montreuil, 05 juin 2016

NÉGOCIATIONS CCN

RENCONTRE À LA DIRECTION SNCF DU 03 JUIN 2016

ÇA SUFFIT LES BALIVERNES !

Le Secrétaire d'État aux transports a dû recevoir la CGT vendredi 3 juin après-midi.

La délégation a porté les revendications des cheminots sur le contenu de la CCN de branche, le traitement de la dette du système ferroviaire et la contribution de l'État à son financement.

Une demande d'explication a été également formulée à M. le Ministre sur les réunions réalisées en catimini le week-end du 28 et 29 mai avec certaines organisations syndicales minoritaires et sans la CGT.

Cette rencontre s'est tenue dans une ambiance froide avec un Ministre tendu qui avait délibérément fait le choix politique de couper les contacts avec la CGT.

Il justifie l'éviction de la CGT des rencontres occultes du week-end dernier par notre opposition affichée au projet de loi «Travail». Certains dirigeants gouvernementaux, d'entreprises et syndicaux qui accusent la CGT de placer le combat social sur un terrain politique ne sont pas à une contradiction près.

Le Ministre refuse d'intervenir auprès de l'UTP pour obtenir la réouverture de négociations sur la CCN de branche. Il indique même vouloir promulguer le décret socle dès la clôture de la signature du volet « contrat de travail et aménagement du temps de travail de la CCN », soit immédiatement après le 8 juin 2016.

Il reconnaît que rien n'est réglé concernant la dette du système ferroviaire et que les décisions seront prises par Bercy après remise en août prochain du rapport de la commission ad-hoc sur le sujet. La CGT laisse à ceux qui ont justifié la suspension de leur préavis en affirmant qu'une partie de la dette allait être reprise par l'État, le soin de s'expliquer devant les cheminots.

Concernant la contractualisation de l'État avec les EPIC Mobilités, Réseau et le GPF SNCF, le Ministre dit qu'il ne faut rien attendre pour l'heure. Rappelons que la loi du 4 août 2014 donnait à l'État jusqu'au 31 décembre 2015 pour contractualiser financièrement sur une durée de 10 ans. Nouveau mensonge de ceux qui ont affirmé avoir obtenu des engagements du ministère sur cette question.

La délégation CGT a mis à profit cette rencontre pour rappeler nos revendications sur le maintien des TET de jour comme de nuit. Le Ministre a confirmé le schéma prévu de transfert aux Régions de ces liaisons partout où ce serait possible, de suppression des trains de nuit ou de leur privatisation sauf sur les deux axes Paris- la Tour de Carol/Rodez et Paris- Briançon. Il avoue malgré tout que l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur ces circulations n'a pas reçu un franc succès.

Enfin, pour clore le débat, le Ministre s'est fait provoquant en indiquant que les cheminots devaient faire des efforts de productivité en acceptant la polyvalence professionnelle portée par la Direction SNCF. La délégation CGT a rappelé nos propositions d'organisation de la production en multi activité. Le Ministre s'est engagé à mettre à l'étude nos propositions. Puisqu'il est capable de prendre la main en rappelant que la SNCF appartient à la Nation, il doit donc faire du professionnalisme et de la sécurité ferroviaire une priorité en toutes circonstances.

La Fédération CGT des cheminots ne pratiquera pas la langue de bois et ne fera pas d'annonces farfelues. Il est évident que seule la participation massive des cheminots à la grève est propre à faire bouger des lignes. Depuis le 9 mars, les différentes mobilisations ont fait évoluer la situation, notre responsabilité est donc d'amplifier le mouvement social dès lundi 6 juin 2016 pour gagner.

